

**Bureau : Gestion collective**

Affaire suivie par :

Aziz Moubile

Karine Esnault

Tél : 02 36 15 11 98

Mél : [ce.dpe28@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe28@ac-orleans-tours.fr)

15 place de la République  
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 25 novembre 2024

La Directrice académique des services de l'Éducation  
Nationale d'Eure-et-Loir

A

Mesdames les professeures des écoles,  
messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale,  
messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames les principales de collèges,  
messieurs les principaux de collège

**Objet :** Campagne relative aux demandes de disponibilité et aux réintégrations après disponibilité pour l'année scolaire 2025-2026

**Références :**

- Code de la fonction publique : articles L511-1 à L511-3 et L514-1 à L514-8 et L515-9
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, articles 42 à 51
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire d'État en disponibilité exerçant une activité professionnelle de conserver ses droits à l'avancement

**PJ :** Annexe 1 : Liste des pièces justificatives et durées maximales des mises en disponibilité

Annexe 2 et 2 bis : Demande de disponibilité

Annexe 3 : Demande de réintégration après disponibilité

Les personnels enseignants titulaires du premier degré public peuvent demander à être placés en disponibilité. Cette position administrative permet au fonctionnaire de cesser temporairement toute activité dans son administration ou service d'origine. L'agent placé en position de disponibilité ne reçoit ni rémunération ni indemnité de son administration d'origine. Il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, sauf s'il exerce une activité professionnelle durant celle-ci ou si sa demande relève d'une disponibilité pour élever un enfant. Dès acceptation de sa demande, l'agent perd également son affectation.

L'attention des enseignants demandeurs est attirée sur les incidences de cette position d'activité sur l'organisation des opérations du mouvement départemental. Dans le cas d'une réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2025, il est impératif de **participer aux opérations du mouvement départemental 2025**.

Aussi, afin, d'une part, de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles, d'autre part, de satisfaire un maximum de souhaits lors du mouvement départemental, les postulants sont invités à respecter scrupuleusement la procédure décrite ci-après.

## **I. Motifs de disponibilité**

### **1- Motifs de mises en disponibilité de droit :**

- **Pour rapprochement de conjoint ou de partenaire de PACS**, astreint professionnellement à une résidence éloignée.
- **Pour élever un enfant de moins de douze ans**. Ces périodes de disponibilité sont prises en compte pour l'ancienneté et l'avancement dans la limite de cinq ans pour une disponibilité débutée ou renouvelée à compter du 7 septembre 2018.
- **Pour donner des soins** à un enfant à charge, à son conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- **Pour exercer un mandat d'élu local**
- Pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger **en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants**, sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné dans le Code de la famille et de l'aide sociale.

### **2- Motifs de mise en disponibilité sur autorisation, sous réserve de la nécessité de service :**

- **Pour études et recherches présentant un intérêt général**
- **Pour convenances personnelles**. Si la demande est faite pour exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou une activité libérale, il faut avoir accompli au moins quatre ans de service effectif dans l'administration.
- **Pour création ou reprise d'une entreprise** au sens de l'article L.351-24 du Code du travail. Il faut pour cela avoir accompli au moins quatre ans de service effectif dans l'administration. Les années de disponibilité pour ce motif rentrent aussi dans le cadre de la réforme en vigueur pour les disponibilités débutées ou renouvelées à compter du 7 septembre 2018 quant au maintien des droits à l'ancienneté et à l'avancement.

Toutes les demandes seront examinées en tenant compte de la situation des ressources humaines départementales.

L'agent ayant obtenu une disponibilité ne peut quitter son poste qu'après réception de l'arrêté autorisant celle-ci et à la date indiquée sur celui-ci. **Tout départ prématuré est susceptible de constituer un abandon de poste.**

## **II. Dépôt de la demande : première demande, renouvellement et réintégration**

Dans le cadre d'une première demande, d'un renouvellement ou d'une réintégration, le dossier de demande est à remplir via les annexes 2, 2 bis ou 3, au plus tard **le 31 janvier 2025, 17h00**.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en joignant les pièces justificatives attendues.

Les **demandes de disponibilité de droit** seront toutes accordées, sous réserve de transmission et de validité des pièces justificatives, dont la liste figure en annexe 1.

**Les demandes de disponibilité sur autorisation** ne seront étudiées que dans le calendrier de la campagne. la première demande est à adresser à votre IEN de circonscription puis pour les demandes de renouvellement à la gestionnaire de la DPE, Madame Karine Esnault par mél uniquement ([Karine.Esnault@ac-orleans-tours.fr](mailto:Karine.Esnault@ac-orleans-tours.fr)).

**Les demandes de renouvellement** sont accordées uniquement pour une année scolaire et doivent être demandées, pour tous les types de disponibilité, avant expiration de la disponibilité en cours.

Une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder cinq ans de suite (article 44 du décret n° 85- 986 du 16 septembre 1985 modifié). Elle est renouvelable dans la limite de dix ans pour l'ensemble de la carrière à condition que le demandeur ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus (cf. annexe 1).

**Toute demande de réintégration** sera étudiée sur la base notamment du résultat de la visite médicale effectuée par un médecin agréé.

A partir du **3 février 2025**, seules les demandes de disponibilité de droit seront recevables. Le dossier de demande est à remplir en complétant l'annexe 2 adressées avec les pièces justificatives.

**IMPORTANT : Les enseignants qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité dans les délais mentionnés se trouveront, au 1er septembre 2025, en situation irrégulière et se seront placés en dehors des garanties prévues par leur statut, allant jusqu'à s'exposer à une radiation des cadres.**

### **III. Exercice d'une activité rémunérée pendant une période de disponibilité**

Conformément à l'article 18 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, l'enseignant qui souhaite exercer une activité dans le secteur privé durant sa période de disponibilité doit en solliciter l'autorisation. Pour ce faire, l'enseignant devra s'adresser à la gestionnaire de la DPE, Madame Karine Esnault par mél uniquement ([Karine.Esnault@ac-orleans-tours.fr](mailto:Karine.Esnault@ac-orleans-tours.fr))

#### **IMPORTANT :**

**Activité dans le secteur public :** un agent en disponibilité **pour convenances personnelles** ou **pour suivre son conjoint** peut travailler dans une autre administration en tant que contractuel. Il lui est cependant interdit d'occuper un autre emploi public dans son administration d'origine alors qu'il se trouve en disponibilité.

Ainsi, les emplois relevant de l'enseignement privé sous contrat ne sont pas autorisés pendant une période de disponibilité.

**Activité dans le secteur privé :** un agent **en disponibilité pour convenances personnelles** ou **pour suivre son conjoint** peut travailler dans le secteur privé. Il doit en informer l'administration par écrit au moins un mois avant sa cessation de fonction.

L'agent **en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans** peut exercer une activité privée accessoire. Cette activité doit lui laisser du temps pour l'éducation de l'enfant au titre duquel la disponibilité a été demandée et obtenue. L'administration doit en être informée par écrit.

L'article 48-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 dispose que tout agent qui justifie, pendant une disponibilité débutée ou renouvelée à compter du 7 septembre 2018, d'une activité professionnelle autorisée et rémunérée peut, à condition de transmettre annuellement (avant le 31 mai de l'année scolaire en cours) les pièces justifiant cette activité, obtenir la prise en compte intégrale de cette période dans son avancée de grade et d'échelon, et ce pendant une durée maximale de cinq ans. Cette activité doit cependant représenter une quotité minimale de 600 heures par an ou, dans le cas d'une activité indépendante, un montant brut annuel au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse. Cette période n'est cependant pas prise en compte pour le calcul des droits à congé, des droits à retraite ni des années de service public demandées pour se présenter à un concours interne.

### **IV. Annulation d'une demande de disponibilité**

Un accord de disponibilité peut faire l'objet d'une demande d'annulation en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées. L'enseignant devra adresser un courrier explicatif à l'attention de Madame la Directrice académique des services de l'Éducation Nationale d'Eure-et-Loir.



**Evelynne MÈGE**